

Arrêté N° 2019_01708_VDM

SDI - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 4, PLACE DE STRASBOURG - 13003 - PARCELLE N°203812 I0098

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport de visite du 10 décembre 2018 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_03373_VDM du 17 décembre 2018,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 22 mai 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la visite technique réalisée par les services municipaux de la Ville de Marseille accompagnés du bureau d'études ACROPOLE, missionné par le syndic FONCIA SAGI, le 22 mai 2019, en présence des copropriétaires occupants et locataires de l'immeuble sis 4, Place de Strasbourg,

Considérant que cette visite à permis de constater que l'interdiction d'occupation des balcons de la façade arrière n'a pas été respectée depuis la prise de l'arrêté le 17 décembre 2019,

Considérant l'accord avec les propriétaires occupants du respect de cette interdiction le temps des travaux de mise en sécurité des balcons, par un accord écrit,

Considérant que l'occupation de l'appartement du troisième étage gauche présente une menace sur la sécurité des personnes vis à vis notamment de l'état de dégradation du balcon,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille est pris en la personne [REDACTED]

Considérant l'interdiction d'occupation de la partie arrière du commerce du rez-de-chaussée « Espace beauté » due au risque de chute des balcons sur la cour arrière,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble sauf le local commercial de droite au rez-de-chaussée, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 4, place de Strasbourg – 13003 Marseille, l'appartement du 3^e étage gauche, et la partie arrière du commerce du rez-de-chaussée « Espace beauté » doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants,

Article 2 Les accès à l'appartement du 3^e étage gauche, et la partie arrière du commerce du rez-de-chaussée « Espace beauté » interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du Cabinet FONCIA SAGI domicilié rue Edouard Alexander - 13010 Marseille.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 mai 2019